

REGLEMENT
CEE n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991
(J.O.C.E. du 22 juillet 1991)

Concernant le

**MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
DE PRODUITS AGRICOLES**

et sa

**PRESENTATION SUR LES PRODUITS
AGRICOLES ET LES DENREES ALIMENTAIRES**

Partie 1 : ARTICLES

Le texte de la consolidation ci-après est présenté à titre d'information, il ne crée aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques légalement adoptés et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Seuls ces derniers textes font foi.

(J.O.C.E. du 22.07.91)

**Règlement (CEE) n° 2092/91 du conseil du 24 juin 1991
concernant le mode de production biologique de produits agricoles
et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

mis en œuvre par :

- R. n° 0094/92 (J.O.C.E. n° L 011 du 17.01.92 p. 14)
- R. n° 3457/92 (J.O.C.E. n° L 350 du 01.12.92 p. 56)

modifié par :

- (2) R. n° 2083/92 du Conseil du 14.07.92 (J.O.C.E. n° L 208 du 24.07.92 p. 15)
- (3) R. n° 207/93 de la Commission du 29.01.93 (J.O.C.E. n° L 025 du 02.02.93 p. 5) ⁽¹⁾
- (4) R. n° 2608/93 de la Commission du 23.09.93 (J.O.C.E. n° L 239 du 24.09.93 p. 10)
- (5) R. n° 468/94 de la Commission du 02.03.94 (J.O.C.E. n° L 059 du 03.03.94 p. 1)
- (7) R. n° 2381/94 de la Commission du 30.09.94 (JOCE L 255 du 01.10.94 p. 84) rect. du 28.01.95
Acte d'adhésion du 16.05.94 (J.O.C.E. n° C 241 du 29.08.94) lui-même modifié par Déc. n° 95-1 du 01.01.95 (J.O.C.E. n° L 001 du 01.01.95)
R. n° 0529/95 (J.O.C.E. n° L 054 du 10.03.95 p. 16) modifié par R. n° 522-96 (J.O.C.E. n° L 477 du 27.03.96 p. 10) voir R. (CE) n° 529/95 du 09.03.95.
- (10) R. n° 1935/95 du Conseil du 22.06.95 (J.O.C.E. n° L 186 du 05.08.95 p. 1)
- (12) R. n° 1488/97 de la Commission du 29.07.97 (J.O.C.E. n° L 202 du 30.07.97 p. 12)
- (13) R. n° 1900/98 de la Commission du 04.09.98 (J.O.C.E. n° L 247 du 05.09.98 p. 6)
- (15) R. n° 1804/99 du Conseil du 19.07.99 (J.O.C.E. L 222 du 24.08.99 p. 1) rectification du 08.10.99, J.O.C.E. L 263 p. 23) entrée en vigueur 24.08.1999 applicable 24.08.2000 ; immédiate pour aspects OGM.
- (16) R. n° 331/2000 de la Commission du 17.12.99 (J.O.C.E. n° L 048 du 19.02.2000 p. 1)
- (17) R. n° 1073/2000 de la Commission du 19.05.2000 (J.O.C.E. L 119 du 20.05.2000 p. 27)
- (19) R. n° 2020/2000 de la Commission du 25.09.2000 (J.O.C.E. L 241 du 26.09.2000 p. 39)
- (20) R. n° 436/2001 de la Commission du 02.03.2001 (J.O.C.E. L 63 du 03.03.2001 p. 16)
- (21) R. n° 2491/2001 de la Commission du 19.12.2001 (J.O.C.E. L 337 du 20.12.2001 p. 9)
- (22) R. n° 473/2002 de la Commission du 15.03.2002 (J.O.C.E. L 75 du 16.03.2002 p. 21)
- (23) R. n° 223/2003 de la Commission du 05.02.2003 (J.O.U.E. L 31 du 06.02.2003 p. 3)
- (24) R. n° 599/2003 de la Commission du 01.04.2003 (J.O.U.E. L 85 du 02.04.2003 p. 15)
- (25) R. n° 806/2003 du Conseil du 14.04.2003 (J.O.U.E. L 122 du 16.05.2003 p. 1)
- (26) R. n° 1452/2003 de la Commission du 14.08.2003 (J.O.U.E. L 206 du 15.08.2003 p. 17)
- (27) R. n° 2277/2003 de la Commission du 22.12.2003 (J.O.U.E. L 336 du 23.12.2003 p. 68)
- (28) R. n° 392/2004 du Conseil du 24.02.2004 (J.O.U.E. L 65 du 03.03.2004 p. 1)
- (29) R. n° 746/2004 de la Commission du 22.04.2004 (J.O.U.E. L 122 du 26.04.2004 p. 10)
- (30) R. n° 779/2004 de la Commission du 26.04.2004 (J.O.U.E. L 123 du 27.04.2004 p. 63)
- (A2) Acte relatif aux conditions d'adhésion. (J.O.U.E. L 236 du 23.09.2003 p. 33)
- (31) R. n° 1481/2004 de la Commission du 19.08.2004 (J.O.U.E. L 272 du 20.08.2004 p. 11).
- (32) R. n° 2254/2004 de la Commission du 27.12.2004 (J.O.U.E. L 385 du 29.12.2004 p. 20).
- (33) R. n° 1294/2005 de la Commission du 05.08.2005 (J.O.U.E. L 205 du 06.08.2005 p. 16).
- (34) R. n° 1318/2005 de la Commission du 11.08.2005 (J.O.U.E. L 210 du 12.08.2005 p. 11).
- (35) R. n° 1336/2005 de la Commission du 12.08.2005 (J.O.U.E. L 211 du 13.08.2005 p. 11).
- (36) R. n° 1567/2005 du Conseil du 20.09.2005 (J.O.U.E. L 251 du 28.09.2005 p.1)
- (37) R. n° 1916/2005 de la Commission du 24.11.2005 (J.O.U.E. L 307 du 25.11.2005 p. 10).
- (38) R. n° 592/2006 de la Commission du 12.04.2006 (J.O.U.E. L 104 du 13.04.2006 p. 13).
- (39) R. n° 699/2006 de la Commission du 05.05.2006 (J.O.U.E. L 121 du 06.05.2006 p. 36).
- (40) R. n° 780/2006 de la Commission du 24.05.2006 (J.O.U.E. L 137 du 25.05.2006 p. 9).
- (41) R. n° 1851/2006 de la Commission du 14.12.2006 (J.O.U.E. L 355 du 15.12.2006 p. 88).
- (42) R. n° 1991/2006 du Conseil du 21.12.2006 (J.O.U.E. L 27 du 02.02.2007 p. 11).

Le présent acte est visé par l'accord sur l'Espace économique européen modifié par la décision du comité mixte de l'EEE n. 7/94 (J.O.C.E. L 160 du 28.06.1994, p. 40).

⁽¹⁾ Voir les dispositions des articles 2 et 3 du R. (3) en dernière page de l'annexe VI.

Autres actes ayant le règlement (CEE) n° 2092/91 pour base juridique :

Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission du 14.01.1992 (J.O.C.E. L 11 du 17.01.1992 p. 14)
 Règlement (CE) n° 314/97 de la Commission du 20.02.1997 (J.O.C.E. L 51 du 21.02.1997 p. 34)
 Règlement (CE) n° 345/97 de la Commission du 26.02.1997 (J.O.C.E. L 58 du 27.02.1997 p. 38)
 Règlement (CE) n° 1367/98 de la Commission du 29.06.1998 (J.O.C.E. L 185 du 30.06.1998 p. 11)
 Règlement (CE) n° 548/2000 de la Commission du 14.03.2000 (J.O.C.E. L 67 du 15.03.2000 p. 12)
 Règlement (CE) n° 1566/2000 de la Commission du 18.07.2000 (J.O.C.E. L 180 du 19.07.2000 p. 17)
 Règlement (CE) n° 1616/2000 de la Commission du 24.07.2000 (J.O.C.E. L 185 du 25.07.2000 p. 62)
 Règlement (CE) n° 2426/2000 de la Commission du 31.10.2000 (J.O.C.E. L 279 du 1.11.2000 p. 19)
 Règlement (CE) n° 349/2001 de la Commission du 21.02.2001 (J.O.C.E. L 52 du 22.02.2001 p. 14)
 * Rectificatif (J.O.C.E. L 159 du 15.06.2001 p. 44)
 Règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission du 07.09.2001 (J.O.C.E. L 243 du 13.09.2001 p. 3)
 Règlement (CE) n° 2589/2001 de la Commission du 27.12.2001 (J.O.C.E. L 345 du 29.12.2001 p. 18)
 Règlement (CE) n° 1113/2002 de la Commission du 26.06.2002 (J.O.U.E. L 168 du 27.06.2002 p. 31)
 Règlement (CE) n° 1162/2002 de la Commission du 28.06.2002 (J.O.U.E. L 170 du 29.06.2002 p. 44)
 Règlement (CE) n° 1918/2002 de la Commission du 25.10.2002 (J.O.U.E. L 289 du 26.10.2002 p. 15)
 Règlement (CE) n° 2382/2002 de la Commission du 30.12.2002 (J.O.U.E. L 358 du 31.12.2002 p. 120)
 Règlement (CE) n° 545/2003 de la Commission du 27.03.2003 (J.O.U.E. L 81 du 28.03.2003 p. 10)
 Règlement (CE) n° 2144/2003 de la Commission du 8.12.2003 (J.O.U.E. L 322 du 9.12.2003 p. 3).
 Règlement (CE) n° 956/2006 de la Commission du 28.06.2006 (J.O.U.E. L 175 du 29.6.2006 p. 41)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
 vu la proposition de la Commission
 vu l'avis du Parlement européen,
 vu l'avis du Comité économique et social,

[considérants du règlement de base CEE/2092/91 du 24 juin 1991]

Considérant que les consommateurs demandent de plus en plus des produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus d'une manière biologique ; que ce phénomène crée donc un nouveau marché pour les produits agricoles ;

Considérant que ces produits se vendent sur le marché à un prix plus élevé, alors que ce mode de production implique l'emploi moins intensif des terres ; que ce mode de production peut donc jouer un rôle dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune pour ce qui concerne la réalisation d'un meilleur équilibre entre offre et demande de produits agricoles, la protection de l'environnement et le maintien de l'espace rural ;

Considérant que, en réponse à la demande croissante, des produits agricoles et des denrées alimentaires sont mis sur le marché accompagnés d'indications informant les acheteurs ou laissant croire à ces derniers qu'ils ont été obtenus d'une manière biologique ou sans l'emploi de produits chimiques de synthèse ;

Considérant que quelques Etats membres ont déjà instauré des dispositions réglementaires et des contrôles concernant l'utilisation de ces indications ;

Considérant qu'un cadre de règles communautaires de production, d'étiquetage et de contrôle permettra de protéger l'agriculture biologique, dans la mesure où ce cadre garantira les conditions de concurrence loyale entre les producteurs des produits portant ces indications, empêchera l'anonymat dans le marché des produits biologiques en assurant la transparence à chaque étape de la production et de la préparation et conduira à une plus grande crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs ;

Considérant que le mode de production biologique constitue un mode particulier de production au niveau de l'exploitation agricole ; que, en conséquence, il convient de prévoir que, sur l'étiquetage des produits transformés, les indications se référant au mode de production biologique soient liées aux indications concernant les ingrédients obtenus selon ce mode de production ;

Considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir des procédures flexibles permettant d'adapter, de compléter ou de préciser certaines modalités techniques ou certaines mesures pour tenir compte de l'expérience acquise ; que le présent règlement sera complété dans un délai approprié par des dispositions correspondantes concernant le secteur de la production animale ;

Considérant que, dans l'intérêt des producteurs et des acheteurs des produits portant des indications se référant au mode de production biologique, il convient d'établir les principes qui doivent au moins être mis en œuvre pour que le produit puisse être présenté avec ces indications ;

Considérant que le mode de production biologique implique des restrictions importantes en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants ou de pesticides qui peuvent présenter des effets défavorables pour l'environnement ou avoir pour résultat la présence de résidus dans les produits agricoles ; que, dans ce contexte, il convient de respecter les pratiques acceptées dans la Communauté au moment de l'adoption du présent règlement selon les codes de pratique en vigueur dans la Communauté à ce moment-là ; qu'il convient en outre, pour l'avenir, d'établir les principes régissant l'autorisation de produits pouvant être utilisés dans ce type d'agriculture ;

Considérant que, en outre, l'agriculture biologique comporte des pratiques culturales variées ainsi que l'apport limité d'engrais et d'amendements non chimiques et seulement peu solubles ; qu'il convient de préciser ces pratiques et de prévoir les conditions d'utilisation de certains produits non chimiques de synthèse ;

Considérant que les procédures prévues permettent de compléter, si cela apparaît nécessaire, l'annexe I par des dispositions plus spécifiques visant à éviter la présence de certains résidus de produits chimiques de synthèse de sources autres que l'agriculture (contamination environnementale) dans les produits issus de ce mode de production ;

Considérant que le contrôle du respect des règles de production nécessite en principe des contrôles à tous les stades de la production et de la commercialisation ;

Considérant que tous les opérateurs produisant, préparant, important ou commercialisant des produits portant des indications se référant au mode de production biologique doivent être soumis à un régime de contrôle régulier, répondant à des exigences communautaires minimales et appliqué par des instances de contrôle désignées et/ou des organismes agréés et supervisés ; qu'il convient que, une indication communautaire de contrôle puisse figurer sur l'étiquetage des produits soumis à ce régime de contrôle,

[considérants du règlement CEE/2083/92 du Conseil du 14 juillet 1992]

Considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 énonce que, à partir du 23 juillet 1992, les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 14 dudit règlement ; que l'article 11 paragraphe 2 fixe les conditions auxquelles un pays tiers doit satisfaire pour figurer sur la liste susmentionnée ;

Considérant qu'il est apparu que, faute d'informations fournies à ce jour par les pays tiers, il ne sera pas possible de décider de l'inscription de pays tiers sur la liste pour la date susmentionnée ;

Considérant que l'article 16 paragraphe 3 deuxième alinéa dudit règlement ne prévoit la possibilité d'ajourner l'application de l'article 11 que lorsqu'un pays tiers a introduit une demande d'inscription sur la liste dans le délai fixé ;

Considérant que ces dispositions pourraient entraîner une interruption des importations de produits lorsqu'un pays tiers n'a pas introduit de demande d'inscription sur la liste visée à l'article 11 paragraphe 1 point a) en temps utile ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute interruption d'importations de produits de pays tiers satisfaisant aux conditions établies à l'article 11 paragraphe 2, en particulier parce que ces produits peuvent être nécessaires pour la préparation correcte de produits composites ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de donner aux importateurs, dans l'attente de l'inscription d'un pays tiers sur la liste visée à l'article 11 paragraphe 1 point a), la possibilité d'obtenir l'autorisation d'importer de pays tiers des produits dont il est établi qu'ils satisfont à des normes de production et modalités d'inspection équivalentes à celles fixées par le règlement (CEE) n° 2092 ;

[considérants du règlement CE/1468/94 du Conseil du 20 juin 1994]

Considérant que la Commission a été spécifiquement mandatée, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2092/91, pour réexaminer certaines dispositions dudit règlement avant le 1^{er} juillet 1994 et pour présenter toute proposition appropriée en vue de sa révision éventuelle ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 concernant l'étiquetage des produits agricoles et denrées alimentaires contenant un ingrédient d'origine agricole, qui a été obtenu par des producteurs se convertissant de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique, expirent le 1^{er} juillet 1994 ;

Considérant qu'il est apparu que dans son ensemble ladite proposition nécessite encore un examen supplémentaire ; qu'il convient donc de prolonger la période transitoire prévue audit article 5 paragraphe 5 afin d'éviter une interruption du régime actuel,

[considérants du règlement CE/1935/95 du Conseil du 22 juin 1995]

Considérant que la Commission a été spécifiquement mandatée, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2092/91, pour réexaminer certaines dispositions dudit règlement avant le 1er juillet 1994 et pour présenter toute proposition appropriée en vue de sa révision éventuelle ;

Considérant qu'il est apparu que les dispositions, expirant le 1er juillet 1995, concernant l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires contenant un ingrédient d'origine agricole obtenu par des producteurs se convertissant à l'agriculture biologique devraient être prorogées afin de permettre à ces producteurs de valoriser le coût supplémentaire de leur production par un étiquetage approprié de leurs produits ;

Considérant que le réexamen des articles 5, 10 et 11 demandé par le Conseil pour le 1er juillet 1994 a montré qu'un certain nombre de modifications techniques et rédactionnelles de ces articles, ainsi que de certaines autres dispositions, étaient nécessaires pour garantir l'efficacité de la gestion et de l'application du règlement; que priorité a donc été donnée à l'élaboration de ces règles modifiées et, que, en conséquence, l'élaboration des règles relatives à la production animale doit être reportée pour une durée limitée ;

Considérant que le réexamen a montré que les dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préparées en partie seulement avec des ingrédients d'origine agricole obtenus selon le mode de production biologique devraient être améliorées afin de permettre une meilleure mise en évidence de la composante de ces denrées alimentaires obtenue selon le mode de production biologique ;

Considérant qu'il est également apparu que l'indication prévue à l'annexe V devrait rester facultative, mais qu'elle devrait aussi être limitée, afin d'en prévenir tout usage abusif, aux ventes de denrées alimentaires préemballées ou aux ventes directes par le producteur ou le préparateur au consommateur final, à condition que la nature du produit puisse être identifiée sans ambiguïté ;

Considérant qu'il est apparu, en outre, que le matériel de reproduction devrait être obtenu à partir de végétaux cultivés selon le mode de production biologique, mais qu'un régime dérogatoire était nécessaire pour permettre aux producteurs d'utiliser pendant une période transitoire du matériel de multiplication obtenu d'une manière conventionnelle, lorsqu'on ne dispose pas de matériel de reproduction approprié obtenu selon le mode de production biologique ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les plants entiers obtenus d'une manière conventionnelle destinés à la plantation pour une production de végétaux doivent pouvoir être utilisés pendant une période transitoire ;

Considérant qu'il est apparu qu'un certain nombre de produits utilisés, avant l'adoption du règlement (CEE) n° 2092/91, conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués dans la Communauté n'ont pas été inclus dans l'annexe II dudit règlement ; que l'utilisation de ces produits doit être autorisée dès lors que leur emploi est également autorisé en agriculture conventionnelle ;

Considérant qu'il convient de préciser que le système de contrôle prévu s'applique aussi aux importateurs, établis dans l'Union européenne, de produits en provenance de pays tiers ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91.

[considérants du règlement productions animales CE/1804/1999 du 19 juillet 1999]

considérant ce qui suit :

1. Le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil¹ prévoit que la Commission présente, avant le 30 juin 1995, des propositions concernant les principes et les mesures spécifiques de contrôle régissant le mode de production biologique des animaux, des produits animaux non transformés et des produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale ;
2. La demande en produits agricoles issus de l'agriculture biologique augmente et les consommateurs sont de plus en plus intéressés par ces produits ;
3. Les productions animales permettent d'étendre cette gamme de produits, tout en permettant, dans les exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique, le développement d'activités complémentaires qui représentent une part

¹ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2000 de la Commission du 30.06.2000 (JO L 161 du 01.07.2000, p. 62).

importante du revenu de ces exploitations ;

4. Le présent règlement harmonise les règles de production, d'étiquetage et d'inspection des principales espèces animales ; pour les espèces autres que les espèces aquatiques, pour lesquelles le présent règlement ne prévoit pas de règles de production, il convient, pour la protection du consommateur, d'harmoniser au moins les exigences en matière d'étiquetage et le système d'inspection ; pour les produits de l'aquaculture, il convient d'élaborer de telles règles dès que possible ;
5. Par ailleurs, dans les exploitations pratiquant l'agriculture biologique, l'élevage constitue une partie essentielle de l'organisation de la production dans la mesure où il fournit les matières organiques et les éléments nutritifs nécessaires aux terres cultivées et il contribue de ce fait à l'amélioration des sols et au développement d'une agriculture durable ;
6. Pour éviter de polluer l'environnement, en particulier les ressources naturelles comme les sols et l'eau, l'élevage en agriculture biologique doit en principe assurer un lien étroit entre l'élevage et les terres agricoles, la pratique de rotations pluriannuelles appropriées et l'alimentation des animaux par des produits végétaux issus de l'agriculture biologique obtenus sur l'exploitation même ;
7. pour éviter la pollution des eaux par les composés azotés, les exploitations pratiquant le mode d'élevage biologique doivent disposer d'une capacité appropriée de stockage et de plans d'épandage des effluents d'élevage solides et liquides ;
8. Pour entretenir et valoriser des zones abandonnées, l'élevage pastoral mené selon les règles de l'agriculture biologique est une activité particulièrement adaptée ;
9. Une grande biodiversité doit être encouragée et le choix des races doit prendre en compte leur capacité d'adaptation aux conditions du milieu ;
10. Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés de ces organismes ne sont pas compatibles avec la méthode de production biologique ; pour préserver la confiance des consommateurs dans le mode de production biologique, les organismes génétiquement modifiés, des parties de ces organismes ou des produits dérivés de ces organismes ne doivent pas être utilisés dans des produits étiquetés comme étant issus du mode de production biologique ;
11. Il convient de donner des garanties aux consommateurs sur le fait que les produits ont été obtenus conformément au présent règlement ; autant qu'il est techniquement possible, ce processus doit être fondé sur la traçabilité des produits animaux ;
12. L'alimentation des animaux doit être assurée par des pâturages, des fourrages et des aliments obtenus suivant les règles de l'agriculture biologique ;
13. Dans les circonstances actuelles, les éleveurs peuvent éprouver des difficultés à s'approvisionner en aliments pour des animaux élevés en agriculture biologique et une autorisation doit donc être octroyée à titre provisoire pour l'utilisation en quantités restreintes d'un nombre limité d'aliments non issus de l'agriculture biologique ;
14. En outre, pour assurer les besoins nutritionnels essentiels des animaux, il peut être nécessaire de recourir à certains minéraux, oligo-éléments et vitamines dans des conditions bien définies ;
15. La santé des animaux doit être fondée principalement sur la prévention, grâce à des mesures telles qu'une sélection appropriée des races et des souches, une alimentation équilibrée de qualité et un environnement favorable, en particulier s'agissant de la densité d'élevage, du logement des animaux et des pratiques d'élevage ;
16. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite dans l'élevage en agriculture biologique ;
17. Toutefois, si des animaux sont malades ou blessés, il convient de les traiter immédiatement en donnant la préférence aux médicaments phytothérapeutiques ou homéopathiques et en limitant au strict minimum l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ; pour garantir l'intégrité de la production en agriculture biologique pour les consommateurs, il doit être possible de prendre des mesures restrictives telles que le doublement du délai d'attente après utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ;
18. Dans la majorité des situations, les animaux doivent pouvoir accéder à des aires d'exercice ou de pacage en plein air lorsque les conditions climatiques le permettent, et ces aires en plein air doivent en principe être gérées selon un programme de rotation approprié ;
19. Pour toutes les espèces animales, le logement doit répondre aux besoins des animaux en matière d'aération, de lumière, d'espace et de confort et il convient, de ce fait, de prévoir des surfaces suffisantes pour donner la liberté de mouvement nécessaire à chaque animal et pour développer le comportement social naturel de l'animal ;
20. Les opérations systématiques entraînant pour les animaux des états de stress, de malaise, de maladie ou de souffrance au cours des phases de production, de manutention, de transport ou d'abattage doivent être réduites au minimum ;

toutefois, des interventions spécifiques inhérentes à certaines productions peuvent être autorisées ; l'utilisation de certaines substances destinées à stimuler la croissance ou à modifier les cycles reproductifs des animaux n'est pas compatible avec les principes de l'agriculture biologique ;

21. Les particularités de l'apiculture nécessitent des dispositions spécifiques en particulier pour garantir la disponibilité de sources de pollen et de nectar de qualité adéquate et en quantités suffisantes ;
22. Tous les opérateurs commercialisant des produits animaux issus du mode d'élevage biologique doivent être soumis à un contrôle régulier et uniforme ; il convient de tenir à jour, dans un registre accessible au sein de l'exploitation, les informations relatives aux entrées et sorties des animaux dans l'exploitation ainsi qu'aux traitements administrés ;
23. En raison des différences régionales dans les méthodes agricoles et les conditions climatologiques, certaines périodes transitoires sont nécessaires pour certaines pratiques et en ce qui concerne les caractéristiques des bâtiments et installations d'élevage ;
24. L'actuelle diversité des pratiques établies ou de l'élevage en agriculture biologique entre les Etats membres exige que ceux-ci aient la possibilité d'appliquer des règles plus restrictives aux animaux et aux produits animaux de leur territoire ;
25. Les indications figurant sur l'étiquetage, le matériel publicitaire ou les documents commerciaux, que le consommateur considère comme une référence au mode de production biologique, sont réservées par le règlement (CEE) n° 2092/91 aux produits qui sont produits conformément audit règlement ;
26. Certaines indications sont généralement considérées par le consommateur comme une référence au mode de production biologique ;
27. Toutefois, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux détenteurs de marques d'adapter leur production aux exigences de l'agriculture biologique, à condition qu'une telle période transitoire soit accordée uniquement aux marques portant les indications précitées lorsqu'une demande d'enregistrement a été faite avant la publication du règlement (CEE) n° 2092/91 et que le consommateur soit dûment informé du fait que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique,

[considérants du règlement (CE) n° 392/2004 du Conseil du 24 février 2004]

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2092/91 établit un cadre harmonisé visant à réglementer l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles qui portent ou sont susceptibles de porter des indications se référant au mode de production biologique.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit également la protection à l'échelle communautaire de certains termes employés pour indiquer aux consommateurs qu'une denrée alimentaire ou des aliments pour animaux, ou leurs ingrédients, sont obtenus conformément au mode de production défini dans ledit règlement. Cette protection vaut également pour les dérivés ou diminutifs usuels de ces termes, qu'ils soient employés seuls ou associés à d'autres termes, indépendamment de la langue utilisée. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant le champ d'application de la protection, il convient de modifier en conséquence ledit règlement.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit également que les opérateurs qui produisent, préparent ou importent de pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement sont soumis à un régime de contrôle. Ces dernières années, certains produits portant des indications se référant au mode de production biologique ont été mis sur le marché, alors qu'ils n'étaient pas conformes au règlement (CEE) n° 2092/91. En outre, des produits issus de l'agriculture biologique ont été récemment contaminés par des herbicides pendant le stockage. Il est donc nécessaire de renforcer le régime de contrôle et d'y soumettre l'ensemble des opérateurs tout au long des opérations de production et de préparation.
- (4) Conformément au principe d'une approche fondée sur les risques, il peut sembler disproportionné, dans certains cas, d'appliquer des exigences en matière de notification et de contrôle à certains types de détaillants. Il convient, par conséquent, de prévoir la possibilité pour les Etats membres d'exempter de ces exigences ce type de détaillants.
- (5) Afin de respecter l'obligation du secret professionnel, les autorités et organismes de contrôle sont tenus de ne pas divulguer des informations et des données obtenues dans l'exercice de leur activité de contrôle. Toutefois, les autorités et les organismes de contrôle devraient pouvoir échanger des informations afin d'améliorer la traçabilité et de garantir le respect du règlement (CEE) n° 2092/91 tout au long des opérations de production et de préparation.
- (6) Étant donné que le logo communautaire indiquant que des produits relèvent du régime de contrôle prévu peut être apposé sur les produits importés des pays tiers, il convient de prévoir, par souci de clarté, l'application de conditions équivalentes en matière de contrôle pour ces produits.

- (7) Il convient de reporter la date prévue pour l'application des nouvelles exigences en matière de notification et de contrôle afin de permettre aux États membres, en particulier ceux où il n'existe actuellement aucune obligation de ce type, d'apporter les adaptations nécessaires, et ce sans préjudice des exigences en matière de contrôle qui existent déjà au niveau national.
- (8) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2092/91,

[considérants du règlement (CE) n° 1997/2006 du Conseil du 19 décembre 2006]

considérant ce qui suit :

- (1) Il est nécessaire d'avancer dans la mise en œuvre du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques sur la base de mesures concrètes, en vue de permettre une simplification et une cohérence d'ensemble.
- (2) La commercialisation sur le marché de la Communauté des produits biologiques importés dans la Communauté et portant une étiquette mentionnant l'agriculture biologique devrait être autorisée s'ils ont été fabriqués selon des règles de production et un dispositif de contrôle conformes ou équivalents à ceux prévus par la législation communautaire.
- (3) Les pays tiers dont les normes de production et les dispositifs de contrôle sont équivalents à ceux qui sont appliqués dans la Communauté devraient être reconnus et une liste de ces pays devrait être publiée. Les organismes de contrôle ou les autorités de contrôle compétents pour effectuer des contrôles dans des pays qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers reconnus devaient également être reconnus et faire l'objet d'une liste. Les opérateurs des pays tiers qui produisent en parfaite conformité avec les règles communautaires devraient être autorisés à soumettre leurs activités aux organismes de contrôle ou autorités de contrôle reconnus à cet effet par la Commission.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires² prévoit la possibilité pour les États membres de délivrer, jusqu'au 31 décembre 2006, des autorisations aux importateurs pour la commercialisation sur le marché de la Communauté de différents produits sous certaines conditions. Il devrait être modifié afin de remplacer le régime d'importation par un nouveau régime d'importation après cette date.
- (5) Pour ne pas perturber les échanges internationaux, il est nécessaire de prolonger la possibilité pour les États membres de continuer à délivrer au cas par cas des autorisations aux importateurs pour la commercialisation sur le marché de la Communauté de produits jusqu'à ce que les dispositions de mise en œuvre du nouveau régime d'importation aient été mises en place, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des organismes de contrôle et des autorités de contrôle chargés d'effectuer des contrôles dans les pays qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers reconnus.
- (6) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

² JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 780/2006 de la Commission (JO L 137 du 25.5.2006, p. 9).

*Domaine d'application***“Article premier**

1. Le présent règlement s'applique aux produits suivants, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique :
- les produits agricoles végétaux non transformés ; en outre, les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles spécifiques du contrôle y afférent ont été introduits dans les annexes I et III ;
 - les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine, transformés, élaborés essentiellement à partir d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale ;
 - les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux ne relevant pas du point a), à compter de l'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe 3.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les règles de production détaillées ne sont pas fixées à l'annexe I pour certaines espèces animales, les règles prévues en matière d'étiquetage à l'article 5 et en matière de contrôle aux articles 8 et 9 sont applicables à ces espèces et aux produits de celles-ci, à l'exception de l'aquaculture et des produits de l'aquaculture. Dans l'attente de l'inclusion de règles détaillées de production, la réglementation nationale ou, à défaut, des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres sont applicables.
- (15) 3. La commission propose, au plus tard le 24 août 2001, conformément à la procédure prévue à l'article 14, un règlement prévoyant des exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que des mesures de précaution pour les produits visés au paragraphe 1, point c), dans la mesure où ces exigences sont liées au mode de production biologique.

Dans l'attente de l'adoption du règlement visé au premier alinéa relatif aux produits visés au paragraphe 1, point c), la réglementation nationale arrêtée conformément au droit communautaire ou, à défaut, des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres sont applicables.”

“Article 2

- Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles de production énoncées à l'article 6. En particulier, les termes suivants ou leurs dérivés (tels que "bio", "éco", etc.) ou diminutifs usuels, employés seuls ou associés à d'autres termes, sont considérés comme des indications se référant au mode de production biologique dans toute la Communauté et dans toute langue officielle de la Communauté, à moins qu'ils ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux, ou qu'ils ne présentent de toute évidence aucun rapport avec ce mode de production :
- (28)

- (A2)
- en espagnol : ecológico,
 - " en tchèque : ekologické "
 - en danois : økologisk,
 - en allemand : ökologisch, biologisch,
 - " en estonien : mahe or ökoloogine "
 - en grec : βιολογικό
 - en anglais : organic,
 - en français : biologique,
 - en italien : biologico,
 - "en letton : biokolōgiskā
 - en lituanien : ekologiškas
 - en hongrois : ökológiai
 - en maltais : Organuku"
 - en néerlandais : biologisch,
 - "en polonais : ekologiczne "
 - en portugais : biológico,
 - "en slovaque : Ekologické, biologické
 - en slovène : ekološki "
 - " en finnois : luonnonmukainen,
 - en suédois : ekologisk.”

“Article 3

- (15) Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires ou dispositions nationales, en conformité avec la législation communautaire, concernant les produits visés à l'article 1^{er}, telles que les dispositions régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle, y compris la législation en matière de denrées alimentaires et d'alimentation animale.”

Définitions**Article 4**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) "l'étiquetage" : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant un produit visé à l'article 1^{er} ou se référant à ce dernier ;
- (10) “2) "production" : les opérations effectuées dans l'exploitation agricole visant l'obtention, le conditionnement et le premier étiquetage en tant que produits de l'agriculture biologique de produits agricoles produits dans cette exploitation ;”
- (15) “3) "préparation" : les opérations de conservation et/ou de transformation de produits agricoles (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux) ainsi que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique des produits en l'état, conservés et/ou transformés ;”
- 4) "commercialisation" : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce ;
- 5) "opérateur": personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits ;
- (10) “6) "ingrédients" : les substances, y compris les additifs, utilisées dans la préparation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), définies à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ;”
- 7) "produits phytopharmaceutiques" : les produits tels que définis à l'article 2 point 1 de la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances, modifiée en dernier lieu par la directive 89/365/CEE ;
- 8) "détergents" : les substances et les préparations, au sens de la directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents, modifiée en dernier lieu par la directive 86/94/CEE (4), destinées à nettoyer certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).
- (10) “9) "denrée alimentaire préemballée" : l'unité de vente définie à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) de la directive 79/112/CEE ;
- 10) liste d'ingrédients" : la liste d'ingrédients visée à l'article 6 de la directive 79/112/CEE. ”
- (15) “11) "productions animales" : les productions d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués (y compris d'insectes) et d'espèces aquatiques élevées en eau douce, salée ou saumâtre. Les produits de la chasse et de la pêche d'espèces sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique ;
- 12) "organisme génétiquement modifié (OGM)" : tout organisme défini à l'article 2 de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (*) ;
- 13) "dérivé d'OGM" : toute substance qui est produite à partir d'OGM ou par des OGM, mais qui n'en contient pas ;
- 14) "utilisation d'OGM et des dérivés d'OGM" : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), aliments des animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments des animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments des animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation animale relevant de la directive 82/471/CEE (**), produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative et animaux d'élevage ;
- 15) "médicaments vétérinaires" : les produits définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (***) ;

(*) JO L 117 du 8.5.1990, p.15 Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/35/CE (JO L 169 du 27.6.1997, p.72).

(**) JO L 213 du 21/7/1982, p.8 Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE (JO L 80 du 25.3.1999, p.20).

(***) JO L 22 du 9.2.1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO L 214 du 24.8.1993, p.22).

- 16) "médicaments homéopathiques vétérinaires" : les produits définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/74/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments vétérinaires et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires ^(****) ;
- 17) "aliments des animaux" : les produits définis à l'article 2, point a), de la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ^(*****) ;
- 18) "matières premières pour aliments des animaux" : les produits définis à l'article 2, point a), de la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE ^(*****) ;
- 19) "aliments composés pour animaux" : les produits définis à l'article 2, point b), de la directive 79/373/CEE ;
- 20) "additifs alimentaires pour animaux" : les produits définis à l'article 2, point a), de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ^(*****) ;
- 21) "certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux" : les produits d'alimentation relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;
- 22) "unité de production/exploitation/élevage en agriculture biologique" : une unité de production, une exploitation ou un élevage respectant les dispositions du présent règlement ;
- 23) "aliments des animaux/matières premières pour aliments des animaux issus de l'agriculture biologique" : aliments des animaux/matières premières pour aliments des animaux produits conformément aux règles de production énoncées à l'article 6 ;
- 24) "aliments en conversion des animaux/matières premières en conversion pour aliments des animaux" : aliments/matières premières pour aliments qui satisfont aux règles de production énoncées à l'article 6, sauf pour la période de conversion vers l'agriculture biologique, au cours de laquelle ces règles s'appliquent pendant au moins un an avant la récolte ;
- 25) "aliments conventionnels des animaux/matières premières conventionnelles pour aliments des animaux" : aliments/matières premières pour aliments non couverts par les catégories mentionnées aux points 23 et 24."

Étiquetage

Article 5

1. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où :
 - a) ces indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole ;
 - (10) b) le produit a été obtenu conformément aux règles énoncées "à l'article 6" ou a été importé de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ;
 - (10) c) il a été produit ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9.
 - (10) "d) pour les produits préparés après le 1^{er} janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel le producteur est soumis. Le choix de la mention du nom et/ou du numéro de code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission ;"
- (10) 2. [Supprimé]
- (11) "3. L'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) ne peuvent comporter, dans la dénomination de vente du produit, des indications faisant référence au mode de production biologique que dans la mesure où :

(****) JO L 297 du 13.10.1992, p.12.

(*****) JO L 86 du 6.4.1979, p.30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/87/CE (JO L 318 du 27.11.1998, p.43).

(*****) JO L 125 du 23.5.1996, p.35 Directive modifiée par la directive 98/67/CE (JO L 261 du 14.9.1998, p.10).

(*****) JO L 270 du 14.12.1970, p.1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n°45/1999 de la Commission (JO L 6 du 21.1.1999, p.3)." (16)

- a) au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole du produit sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ;
- b) tous les autres ingrédients d'origine agricole du produit sont inclus dans l'annexe VI point C ou ont été provisoirement autorisés par un État membre conformément à quelque mesure d'exécution que ce soit, adoptée, le cas échéant, au titre du paragraphe 7 ;
- c) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe VI point A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole ;
- d) le produit ou ses ingrédients d'origine agricole visés au point a) n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe VI point B ;
- e) le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants ;
- f) le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9 ;
- g) pour les produits préparés après le 1^{er} janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation. Le choix de la mention du nom et ou du numéro de code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission.

Les indications faisant référence au mode de production biologique doivent établir clairement qu'elles concernent un mode de production agricole et doivent être accompagnées d'une mention des ingrédients d'origine agricole visés, à moins que cette mention ne figure clairement dans la liste des ingrédients ; ”

- “h) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés ni de produits dérivés de ces organismes.”

(15)

- “(A2) “3 bis) Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les marques qui portent une indication visée à l'article 2 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 1^{er} juillet 2006 dans l'étiquetage et la publicité des produits qui ne satisfont pas au présent règlement à condition :

- que l'enregistrement de la marque ait été demandé avant le 22 juillet 1991 – à moins que le second tiret ci-dessous ne s'applique – et qu'elle soit conforme à la première directive 89/104/CEE du conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ^(*), et
- que la marque soit toujours accompagnée d'une mention claire, visible et facilement lisible indiquant que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique prescrit dans le présent règlement.

La date visée au premier tiret du premier alinéa et, pour la Finlande, l'Autriche et la Suède, le 1^{er} janvier 1995 et, pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le 1^{er} mai 2004.”

- (10) “4. Des ingrédients d'origine agricole ne peuvent figurer dans l'annexe VI point C que s'il est établi que ces ingrédients sont d'origine agricole et ne sont pas produits en quantité suffisante dans la Communauté selon les règles visées à l'article 6 ou ne peuvent pas être importés de pays tiers selon les règles visées à l'article 11. ”

- (10) “5. Les produits végétaux faisant l'objet d'un étiquetage et d'une publicité conformément aux paragraphes 1 ou 3 peuvent comporter des indications se référant à la conversion vers le mode de production biologique, à condition que : ”

(15)

- a) les exigences visées aux paragraphes 1 ou 3 soient pleinement respectées, à l'exception de celle concernant la durée de la période de conversion visée à l'annexe I point 1 ;
- b) une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée ;
- c) lesdites indications n'induisent pas en erreur l'acheteur du produit sur la différence de nature entre ce produit et les produits satisfaisant à toutes les exigences des paragraphes 1 ou 3. Après le 1^{er} janvier 1996, lesdites indications doivent être formulées selon les termes "produit en conversion vers l'agriculture biologique" et doivent être présentées dans une couleur, un format et un style de caractères qui ne soient pas plus apparents que la dénomination de vente du produit ; dans cette formulation, les mots "agriculture biologique" ne sont pas plus apparents que les mots "produit en conversion vers" ;

- (15) “d) le produit contienne uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole. ”

e) pour les produits préparés après le 1^{er} janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de production ou de préparation. Le choix de la mention du nom et ou du numéro de code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission ; ”

- (15) “f) le produit ait été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.”

(*) JO L 40 du 11.2.1989, p.1. Directive modifiée par la décision 92/10/CEE (JO L6 du 11.1.1992, p.35).”

- (10) “5 bis. Sans préjudice du paragraphe 3, l'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1 point b) ne peuvent comporter des indications faisant référence au mode de production biologique que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) au moins 70 % des ingrédients d'origine agricole sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ;
 - b) tous les autres ingrédients d'origine agricole du produit sont inclus dans l'annexe VI point C ou ont été provisoirement autorisés par un État membre conformément à quelque mesure d'exécution que ce soit, adoptée, le cas échéant, au titre du paragraphe 7 ;
 - c) les indications faisant référence au mode de production biologique figurent sur la liste des ingrédients et se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles visées à l'article 6 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ; elles sont présentées dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. Ces indications doivent également apparaître dans une mention séparée apparaissant dans le même champ visuel que la dénomination de vente et comportant le pourcentage d'ingrédients d'origine agricole ou dérivés d'ingrédients d'origine agricole et qui ont été obtenus conformément aux règles visées à l'article 6 ou ont été importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11. Cette mention ne peut être présentée dans une couleur, un format ou un style de caractères qui la mettent plus en évidence que la dénomination de vente du produit. Cette mention prend la forme suivante : "X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique" ;
 - d) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe VI point A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole ;
 - e) le produit ou ses ingrédients d'origine agricole visés au point a) n'ont pas été soumis à des traitements comportant l'utilisation de substances ne figurant pas à l'annexe VI point B ;
 - f) le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements comportant l'utilisation de rayons ionisants ;
 - g) le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9 ;
 - h) pour les produits préparés après le 1^{er} janvier 1997, l'étiquetage comporte la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation. Le choix de la mention du nom et ou du code relève de l'État membre qui notifie sa décision à la Commission ;”
- (15) “i) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.”
- (10) “6. Au cours d'une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1997, l'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) élaboré partiellement à partir d'ingrédients qui ne satisfont pas aux exigences visées au paragraphe 3 point a) peuvent faire référence au mode de production biologique si les conditions suivantes sont remplies :
- a) au moins 50 % des ingrédients d'origine agricole répondent aux exigences visées au paragraphe 3 point a) ;
 - b) le produit répond aux exigences visées au paragraphe 3 points c), d), e) et f) ;
 - c) les indications faisant référence au mode de production biologique :
 - figurent uniquement sur la liste des ingrédients conformément à la directive 79/112/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE^(*) (**),
 - se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles visées à l'article 6 ou importés dans le cadre du régime prévu à l'article 11 ;
 - d) les ingrédients et leur teneur figurent en ordre décroissant de poids sur la liste des ingrédients ;
 - e) les indications sur la liste des ingrédients sont présentées dans une couleur, un format et un style de caractères identiques ;”
7. Les règles détaillées concernant la mise en oeuvre du présent article peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 14.
- (10) “8. Des listes limitatives des substances et des produits visés au paragraphe 3 points b), c) et d) et au paragraphe 5bis points b), d) et e) sont établies à l'annexe VI points A, B et C, conformément à la procédure prévue à l'article 14. ”
- Les conditions d'utilisation et les exigences requises en matière de composition de ces ingrédients et substances peuvent être précisées.
- Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté sur les listes mentionnées ci-avant ou qu'il conviendrait d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de cet ajout ou de ces modifications soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le présente au comité visé à l'article 14.
- (10) “9. Le calcul des pourcentages visés aux paragraphes 3 et 6 est effectué en application des règles visées aux articles 6 et 7 de la directive 79/112/CEE.

(*) J.O. n° L 186 du 30.06.1989 p. 17.

(**) la directive 79/112/CEE a subi d'autres modifications depuis lors.

- (15) "10. Un ingrédient obtenu conformément aux règles visées à l'article 6 ne peut entrer dans la composition d'un produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), concurremment avec le même ingrédient non obtenu conformément à ces règles."
- (10) "11. Avant le 1^{er} janvier 1999, la Commission réexamine les dispositions du présent article et de l'article 10 et présente toute proposition appropriée en vue de leur révision éventuelle."

Règles de production

Article 6

- (10) "1. Le mode de production biologique implique que lors de la production des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, point a), autres que les semences et le matériel de reproduction végétative :
- a) au moins les dispositions figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les modalités d'application y afférentes doivent être respectées ;
- b) seuls les produits qui contiennent des substances mentionnées à l'annexe I ou énumérées à l'annexe II peuvent être utilisés comme produits phytosanitaires, engrais, amendements du sol, aliments des animaux, matières premières pour aliments des animaux, aliments composés pour animaux, additifs alimentaires pour animaux, certaines substances utilisées dans l'alimentation des animaux relevant de la directive 82/471/CEE, produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des installations d'élevage, produits pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et les installations d'élevage ou à toute autre fin précisée à l'annexe II pour certains produits. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux conditions spécifiques indiquées aux annexes I et II pour autant que l'utilisation correspondante soit autorisée en agriculture générale dans les Etats membres concernés conformément aux dispositions communautaires pertinentes ou aux dispositions nationales prises conformément au droit communautaire ;
- c) seuls sont utilisés des semences et du matériel de reproduction végétative qui ont été produits selon le mode de production biologique visé au paragraphe 2 ;
- d) les organismes génétiquement modifiés et/ou les produits dérivés de ces organismes ne peuvent être utilisés, à l'exception des médicaments vétérinaires."
- (15) "2. La méthode de production biologique implique que, pour les semences et le matériel de reproduction végétative, la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, aient été produites :
- a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes et
- (15) b) conformément au paragraphe 1, point a) et b), pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation."
3. a) Par dérogation au paragraphe 1 point c), des semences et du matériel de reproduction végétative non obtenus conformément à la méthode de production biologique peuvent, pendant une période transitoire expirant le "31 décembre 2003"^(*) et avec l'accord de l'autorité compétente de l'Etat membre, être utilisés dans la mesure où les utilisateurs d'un tel matériel de reproduction peuvent démontrer, d'une manière jugée satisfaisante par l'autorité ou l'organisme de contrôle de l'Etat membre, qu'ils n'ont pu obtenir sur le marché communautaire un matériel de reproduction pour une variété appropriée de l'espèce en question satisfaisant aux exigences prévues au paragraphe 2. Dans ce cas, il faut utiliser, s'il existe sur le marché communautaire, du matériel de reproduction qui ne soit pas traité avec des produits ne figurant pas à l'annexe II point B. Les Etats membres notifient aux autres Etats membres et à la Commission les autorisations accordées conformément au présent paragraphe.
- b) La procédure prévue à l'article 14 peut être mise en oeuvre pour statuer sur :
- (15) – l'introduction, avant le "31 décembre 2003", de restrictions concernant la mesure provisoire visée au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction et/ou l'absence de traitement chimique,
- (15) – le maintien, après le "31 décembre 2003", de la dérogation prévue au point a) en ce qui concerne certaines espèces et/ou types de matériel de reproduction et tout ou partie du territoire de la Communauté,
- l'introduction de règles de procédure et de critères concernant la dérogation visée au point a) et l'information communiquée à cet égard aux organisations professionnelles concernées, aux autres Etats membres et à la Commission.
- (15) 4. Avant le "31 décembre 2002", la Commission procède à un réexamen des dispositions du présent article, notamment du paragraphe 1 point c) et du paragraphe 2, et présente, le cas échéant, toute proposition appropriée en vue de leur révision. "

(*) voir : Règlement n° 1452/2003 de la Commission (J.O.U.E. L 206 du 15.08.2003 p. 17).

“ Article 6 bis

(10)

1. Aux fins du présent article, on entend par "plants", des plants entiers destinés à la plantation pour la production de végétaux.
2. La méthode de production biologique implique que, lorsque les producteurs utilisent des plants, ceux-ci doivent avoir été produits conformément à l'article 6.
3. Par dérogation au paragraphe 2, des plants non obtenus selon le mode de production biologique peuvent être utilisés pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 1997, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :
 - a) l'autorité compétente de l'État membre a autorisé l'utilisation après que le ou les utilisateurs d'un tel matériel ont démontré à la satisfaction de l'organisme ou l'autorité de contrôle de l'État membre qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir sur le marché communautaire une variété appropriée de l'espèce en question ;
 - b) les plants n'ont été traités, depuis les semences, qu'avec des produits énumérés à l'annexe II parties A et B ;
 - c) les plants proviennent d'un producteur qui a accepté un système de contrôle équivalent au régime prévu à l'article 9 et qui a accepté d'appliquer la restriction du point b) ; cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 ;
 - d) après la plantation les plants doivent avoir été cultivés conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 points a) et b), pendant une période minimale de six semaines avant la récolte ;
 - e) l'étiquetage de tout produit contenant des ingrédients provenant de tels plants ne peut pas mentionner l'indication visée à l'article 10 ;
 - f) sans préjudice de quelque restriction résultant de la procédure visée au paragraphe 4, toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe sera retirée dès la fin de la pénurie et expirera le 31 décembre 1997 au plus tard.
4. a) Lorsque l'autorisation visée au paragraphe 3 a été accordée, l'État membre notifie immédiatement aux autres États membres et à la Commission les informations suivantes :
 - la date à laquelle l'autorisation a été accordée,
 - la dénomination de la variété et de l'espèce concernées,
 - les quantités requises et la justification de ces quantités,
 - la durée présumée de la pénurie,
 - toute autre information demandée par la Commission ou par les États membres.
4. b) Si des informations fournies par un État membre à la Commission et à l'État membre qui a accordé l'autorisation indiquent qu'une variété appropriée est disponible au cours de la période de pénurie, l'État membre peut envisager de retirer l'autorisation ou d'en réduire la durée et informe la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a prises, dans un délai de dix jours à partir de la date à laquelle il a reçu les informations en question.
4. c) A la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, l'affaire est soumise pour examen au comité visé à l'article 14. Il peut être décidé, conformément à la procédure définie audit article 14, que l'autorisation sera retirée ou sa durée modifiée. ”

Article 7

(15)

- “1. Des produits qui n'étaient pas autorisés à la date d'adoption du présent règlement pour une fin visée à l'article 6 paragraphe 1, point b), peuvent être inscrits à l'annexe II, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :
- a) lorsqu'ils sont utilisés pour la lutte contre des organismes nuisibles ou des maladies des végétaux ou pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage :
 - ils sont essentiels pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels d'autres alternatives biologiques, culturelles, physiques ou intéressant la sélection des végétaux ne sont pas disponibles
 - et
 - les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les semences, les végétaux, les produits végétaux ou les animaux et les produits animaux ; toutefois, dans le cas de végétaux vivaces, un contact direct peut avoir lieu, mais uniquement en dehors de la saison de croissance des parties comestibles (fruits), à condition que l'application du produit ne se traduise pas, d'une manière indirecte, par la présence de résidus du produit dans les parties comestibles
 - et
 - leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement ;”
 - b) lorsqu'ils sont utilisés pour la fertilisation ou le conditionnement du sol :
 - ils sont essentiels pour des exigences nutritionnelles spécifiques des végétaux ou des objectifs spécifiques en matière de conditionnement du sol qui ne peuvent pas être satisfaits par les pratiques indiquées à l'annexe I ;

et

- leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement.
- (10) "1 bis. Les conditions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits qui, avant l'adoption du présent règlement, étaient couramment utilisés conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté."
- (15) "1 ter. En ce qui concerne les minéraux et oligo-éléments utilisés dans l'alimentation animale, des sources supplémentaires de ces produits peuvent être incluses à l'annexe II pour autant qu'elles sont d'origine naturelle ou, à défaut, synthétiques et sous la même forme que les produits naturels."
2. Au besoin, les éléments suivants peuvent être précisés pour un produit figurant à l'annexe II :
- la description détaillée du produit,
 - les conditions d'utilisation et les exigences en matière de composition et/ou de solubilité en vue notamment d'assurer qu'ils laissent un minimum de résidus dans les parties comestibles des cultures et dans les produits des cultures comestibles et leur incidence sur l'environnement est réduite au minimum,
 - les prescriptions particulières d'étiquetage pour les produits visés à l'article 1^{er} lorsque ceux-ci sont obtenus à l'aide de certains produits visés à l'annexe II.
3. Les modifications à l'annexe II, qu'il s'agisse soit de l'inscription ou de la suppression de produits visés au paragraphe 1, soit de l'incorporation ou de la modification des spécifications visées au paragraphe 2, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14.
4. Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté à l'annexe II ou qu'il y a lieu d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier justifiant l'inscription ou la modification soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le soumet au comité visé à l'article 14.

Système de contrôle

Article 8

- (28) "1. Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe d'un pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} en vue de leur commercialisation ultérieure ou tout opérateur qui commercialise ce type de produits doit:
- a) notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée; la notification comprend les données visées à l'annexe IV;
 - b) soumettre son entreprise au régime de contrôle visé à l'article 9.

Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent paragraphe les opérateurs qui revendent lesdits produits directement au consommateur ou à l'utilisateur final, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, ne stockent pas ailleurs qu'au point de vente, ou n'importent pas ces produits d'un pays tiers.

Lorsqu'un opérateur sous-traite l'une des activités visées au premier alinéa à un tiers, il est néanmoins soumis aux obligations énumérées aux points a) et b), et les activités sous-traitées sont soumises au régime de contrôle visé à l'article 9." (*)

2. Les États membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications. Les États membres peuvent prévoir la communication de toute information complémentaire qu'ils estiment nécessaire en vue d'un contrôle efficace des opérateurs en cause.
3. L'autorité compétente assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.

Article 9

- (28)
1. "Les États membres établissent un régime de contrôle appliqué par une ou plusieurs autorités de contrôle désignées et/ou par des organismes privés agréés auxquels les opérateurs visés à l'article 8, paragraphe 1, sont soumis."
 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un opérateur qui respecte les dispositions du présent règlement et paie sa contribution aux frais de contrôle soit assuré d'avoir accès au système de contrôle.
 3. Le régime de contrôle comporte au moins la mise en oeuvre des mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III.
 4. Pour la mise en oeuvre du régime de contrôle par des organisme privés, les États membres désignent une autorité chargée de l'agrément et de la supervision de ces organismes.

(*) Article 2 du RCEE n° 392/2004 : [Ce paragraphe 1 de l'article 8] **s'applique à partir du 1^{er} juillet 2005.**

5. Pour l'agrément d'un organisme de contrôle privé, les éléments suivants sont pris en considération :
- a) le plan-type de contrôle de l'organisme qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que cet organisme s'engage à imposer aux opérateurs qu'il contrôle ;
 - (10) b) les sanctions que l'organisme envisage d'imposer en cas de constatation " d'irrégularités et/ou infractions " ;
 - c) les ressources adéquates en personnel qualifié et en équipement administratif et technique, ainsi que l'expérience en matière de contrôle et la fiabilité ;
 - d) l'objectivité de l'organisme de contrôle à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle.
6. Après l'agrément d'un organisme de contrôle, l'autorité compétente :
- a) assure l'objectivité du contrôle effectué par l'organisme de contrôle ;
 - b) vérifie l'efficacité du contrôle ;
 - (10) c) prend connaissance des " irrégularités et/ou infractions " constatées et des sanctions infligées ;
 - d) retire l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque cet organisme ne satisfait pas aux exigences requises aux points a) et b) ou ne satisfait plus aux critères énoncés au paragraphe 5 ou ne satisfait pas aux exigences " requises aux paragraphes 7, 8, 9 et 11 " .
- (10) "6 bis. Avant le 1^{er} janvier 1996, les États membres attribuent un numéro de code à chaque organisme ou autorité de contrôle agréé ou désigné conformément aux dispositions du présent article. Ils en informent les autres États membres et la Commission, qui publiera ces numéros de code dans la liste visée au dernier alinéa de l'article 15. "
7. L'autorité de contrôle et les organismes agréés de contrôle visés au paragraphe 1 :
- a) assurent qu'au moins les mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III sont mises en oeuvre dans les exploitations soumises à leur contrôle ;
 - b) ne divulguent pas les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle à toute personne autre que le responsable de l'exploitation et les autorités publiques compétentes.
- (28) "Toutefois, sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir que les produits ont été obtenus conformément au présent règlement, ils échangent avec d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle agréés des informations pertinentes sur les résultats de leurs inspections. Ils peuvent également échanger les informations susmentionnées de leur propre initiative."
8. Les organisme agréés de contrôle :
- a) donnent accès à leurs bureaux et installations à leur autorité compétente, aux fins de l'inspection, et donnent toute information et toute aide estimée nécessaire par l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de ses obligations en vertu du présent règlement ;
 - b) transmettent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'autorité compétente de l'État membre une liste des opérateurs soumis à leur contrôle à la date du 31 décembre de l'année précédente et lui présentent un rapport annuel succinct.
9. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés au paragraphe 1 doivent :
- (28) a) "en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 5 et 6 ou des dispositions visées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 223/2003 de la Commission du 5 février 2003 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires^(*), ou la mise en oeuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications prévues à l'article 2 se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité" ;
 - b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.
10. Peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 :
- a) les modalités d'application concernant les exigences requises au paragraphe 5 et les mesures mentionnées au paragraphe 6 ;
 - (10) b) les modalités d'application concernant les mesures mentionnées au paragraphe 9.
- (15) "11. A compter du 1^{er} janvier 1998 et sans préjudice des paragraphes 5 et 6, les organismes de contrôle agréés doivent satisfaire aux exigences fixées selon les conditions de la norme EN 45011 "(15)""
- (15) "12. a) Pour la production de viande d'animaux d'élevage, sans préjudice des dispositions de l'annexe III, les Etats membres veillent à ce que les contrôles portent sur tous les stades de la production, de l'abattage, de la découpe et de toute autre préparation jusqu'à la vente au consommateur pour garantir, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage. Ils informent la commission, en communiquant le rapport de supervision visé à l'article 15, des mesures prises et de leur suivi.
- b) Pour les produits animaux autres que la viande, d'autres dispositions permettant de garantir la traçabilité, dans la mesure où la technique le permet, sont prévues à l'annexe III.

(*) JO L 31 du 6.2.2003, p.3.

- (15) c) Dans tous les cas, les mesures prises au titre de l'article 9 visent à donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au présent règlement.”

Indication de conformité avec le régime de contrôle.

Article 10

- (10) “ 1. L'indication et/ou le logo figurant à l'annexe V, indiquant que les produits sont conformes au régime de contrôle, peuvent être mentionnés exclusivement sur l'étiquetage des produits visés à l'article 1^{er}, qui :
- (28) a) sont conformes à l'article 5 paragraphes 1 ou 3 ;
- (42) b) "ont été soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9 ou ont été importés conformément à l'article 11; toutefois, dans le cas de produits importés conformément à l'article 11, paragraphe 6, la mise en œuvre du régime de contrôle satisfait à des exigences équivalentes à celles prévues à l'article 9, et notamment à son paragraphe 4" ;
- c) sont vendus directement dans des emballages scellés par le producteur ou le préparateur au consommateur final, ou sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires préemballées ; dans le cas de ventes directes par le producteur ou le préparateur au consommateur final, les emballages scellés ne sont pas nécessaires lorsque l'étiquetage permet d'identifier clairement et sans aucune ambiguïté le produit concerné par cette indication ;
- d) portent sur l'étiquetage le nom et/ou la raison sociale du producteur, du préparateur ou vendeur ainsi que le nom ou le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle et toute indication requise conformément aux dispositions réglementaires en matière d'étiquetage des denrées alimentaires en conformité avec la législation communautaire. ”
2. Aucune allégation ne peut être faite dans l'étiquetage ou la publicité suggérant à l'acheteur que l'indication figurant à l'annexe V constitue une garantie d'une qualité organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieure.
3. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés à l'article 9 paragraphe 1 doivent :
- (10) a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre “ des articles 5 et 6 ” ou la mise en œuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer l'indication figurant à l'annexe V de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité ;
- b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, retirer à l'opérateur en cause le droit d'utiliser l'indication figurant à l'annexe V pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.
4. Les modalités de retrait de l'indication figurant à l'annexe V en cas de constatation de certaines infractions aux articles 5, 6 et 7 ou aux exigences et mesures figurant à l'annexe III peuvent être précisées selon la procédure prévue à l'article 14.

“ Mesures générales d'exécution ”

(10) **Article 10 bis**

1. Lorsqu'un État membre constate, sur un produit provenant d'un autre État membre et portant des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V, des irrégularités ou des infractions relatives à l'application du présent règlement, il en informe l'État membre ayant désigné l'autorité de contrôle ou agréé l'organisme de contrôle et la Commission.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V. ”

*Importations de pays tiers***"Article 11**

(42)

1. Les produits importés de pays tiers peuvent être commercialisés sur le marché de la Communauté en portant mention sur l'étiquette de la méthode d'agriculture biologique à condition que:
 - a) le produit respecte les dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement;
 - b) tous les opérateurs, y compris les exportateurs, aient soumis leurs activités à un organisme de contrôle ou une autorité de contrôle reconnus conformément au paragraphe 2; et
 - c) les opérateurs concernés soient en mesure de fournir à tout moment aux importateurs ou aux autorités nationales des documents justificatifs permettant d'identifier l'opérateur qui a réalisé la dernière opération et le type ou la gamme de produits sous son contrôle ainsi que de vérifier que ledit opérateur respecte les points a) et b), et la période de validité.
2. Conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission reconnaît aux organismes de contrôle et aux autorités de contrôle visés au paragraphe 1, point b), y compris aux organismes de contrôle et aux autorités de contrôle visés à l'article 9, la compétence d'effectuer les contrôles et de délivrer les documents justificatifs visés au paragraphe 1, point c), dans les pays tiers et établit une liste desdits organismes de contrôle et desdites autorités de contrôle.

Les organismes de contrôle sont accrédités selon la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), ceci étant la dernière version publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. Les organismes de contrôle sont soumis à une évaluation sur place, à une surveillance et à une réévaluation pluriannuelle régulières de leurs activités par l'organisme d'accréditation.

Lorsqu'elle examine une demande de reconnaissance, la Commission invite l'organisme ou l'autorité de contrôle concernés à fournir tous les renseignements nécessaires. La Commission peut également confier à des experts la tâche d'évaluer sur place les règles de production et les contrôles effectués dans le pays tiers par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle concerné.

Les organismes de contrôle ou les autorités de contrôle reconnus fournissent les rapports d'évaluation délivrés par l'organisme d'accréditation ou, le cas échéant, par l'autorité compétente relatifs à l'évaluation sur place, à la surveillance et à la réévaluation pluriannuelle régulières de leurs activités.

En se fondant sur les rapports d'évaluation, la Commission, assistée par les États membres, assure une supervision appropriée des organismes de contrôle et des autorités de contrôle reconnus en réexaminant régulièrement leur reconnaissance. La nature de la supervision est fixée en se fondant sur une évaluation des risques d'irrégularités ou d'infractions aux dispositions visées dans le présent règlement ou prises en application de celui-ci.

3. Les produits importés de pays tiers peuvent également être commercialisés sur le marché de la Communauté en portant mention sur l'étiquette de la méthode d'agriculture biologique à condition:
 - a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes aux règles de production énoncées aux articles 5 et 6 pour la production biologique dans la Communauté;
 - b) que les opérateurs aient été soumis à des mesures de contrôle d'une efficacité équivalente à celle des mesures visées aux articles 8 et 9 et que ces mesures aient été appliquées de manière constante et effective;
 - c) qu'à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution dans le pays tiers, les opérateurs aient soumis leurs activités à un système de contrôle reconnu conformément au paragraphe 4 ou à un organisme de contrôle ou une autorité de contrôle reconnus conformément au paragraphe 5; et
 - d) que le produit soit couvert par un certificat de contrôle délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle ou les autorités de contrôle du pays tiers reconnu conformément au paragraphe 4, ou par un organisme de contrôle ou une autorité de contrôle reconnus conformément au paragraphe 5, qui confirme que le produit satisfait aux conditions énoncées dans le présent paragraphe. L'original du certificat doit être joint aux marchandises jusqu'à l'arrivée de celles-ci dans les locaux du premier destinataire. Ensuite l'importateur doit garder le certificat à la disposition de l'organisme de contrôle et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle, pendant au moins deux ans.
4. Conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission peut reconnaître les pays tiers dont le système de production est conforme à des règles équivalentes à celles énoncées aux articles 5 et 6 et dont le dispositif de contrôle a une efficacité équivalente à celle du dispositif visé aux articles 8 et 9 et peut dresser une liste de ces pays. L'évaluation de l'équivalence tient compte des lignes directrices CAC/GL 32 du Codex Alimentarius.

Lorsqu'elle examine une demande de reconnaissance, la Commission invite le pays tiers concerné à fournir tous les renseignements nécessaires. La Commission peut confier à des experts la tâche d'évaluer sur place les règles de production et le dispositif de contrôle du pays tiers concerné.

Le 31 mars de chaque année au plus tard, les pays tiers reconnus envoient un rapport annuel concis à la Commission sur la mise en œuvre et l'application de leur dispositif de contrôle.

En se fondant sur les informations des rapports d'évaluation, la Commission, assistée par les États membres, assure une supervision appropriée des pays tiers reconnus en réexaminant régulièrement leur reconnaissance. La nature de la supervision est fixée en se fondant sur une évaluation des risques d'irrégularités ou d'infractions aux dispositions visées dans le présent règlement ou prises en application de celui-ci.

5. En ce qui concerne les produits qui ne sont pas importés conformément au paragraphe 1 et qui ne sont pas importés d'un pays tiers reconnu conformément au paragraphe 4, la Commission peut reconnaître, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, les autorités et les organismes de contrôle, y compris les autorités et les organismes de contrôle visés à l'article 9, compétents pour effectuer les contrôles et délivrer les certificats dans ces pays tiers aux fins du paragraphe 3, et dresse une liste de ces autorités et de ces organismes de contrôle. L'évaluation de l'équivalence tient compte des lignes directrices CAC/GL 32 du Codex Alimentarius.

La Commission examine toute demande de reconnaissance introduite par un organisme de contrôle ou une autorité de contrôle d'un pays tiers.

Lorsqu'elle examine une demande de reconnaissance, la Commission invite l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle concernés à fournir tous les renseignements nécessaires. L'autorité ou l'organisme de contrôle est soumis à une évaluation sur place, à une surveillance et à une réévaluation pluriannuelle régulières de ses activités par un organisme d'accréditation ou, le cas échéant, par une autorité compétente. La Commission peut confier à des experts la tâche d'évaluer sur place les règles de production et les contrôles effectués dans le pays tiers par l'autorité ou l'organisme de contrôle concernés.

Les autorités ou les organismes de contrôle reconnus fournissent les rapports d'évaluation délivrés par l'organisme d'accréditation ou, le cas échéant, par l'autorité compétente relatifs à l'évaluation sur place, à la surveillance et à la réévaluation pluriannuelle régulières de leurs activités.

En se fondant sur les rapports d'évaluation, la Commission, assistée par les États membres, assure une supervision appropriée des autorités et des organismes de contrôle reconnus en réexaminant régulièrement leur reconnaissance. La nature de la supervision est fixée en se fondant sur une évaluation des risques d'irrégularités ou d'infractions aux dispositions visées dans le présent règlement ou prises en application de celui-ci.

6. Pendant une période commençant le 1^{er} janvier 2007 et prenant fin douze mois après la publication de la première liste des autorités et des organismes de contrôle reconnus conformément au paragraphe 5, l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser des importateurs dans ledit État membre, lorsqu'ils ont notifié leur activité conformément à l'article 8, paragraphe 1, à mettre sur le marché de cet État membre des produits importés de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste visée au paragraphe 4, pour autant que ces importateurs produisent des éléments de preuve suffisants montrant que les conditions établies au paragraphe 3, points a) et b), sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation est immédiatement retirée. Les autorisations expirent au plus tard vingt-quatre mois après la publication de la première liste des autorités et des organismes de contrôle conformément au paragraphe 5. Les produits importés sont couverts par un certificat de contrôle délivré par l'autorité ou l'organisme qui a été agréé par l'autorité compétente de l'État membre qui accorde les autorisations pour délivrer le certificat de contrôle.

L'original dudit certificat doit être joint aux marchandises jusqu'à l'arrivée de celles-ci dans les locaux du premier destinataire. Ensuite l'importateur doit garder le certificat à la disposition de l'organisme de contrôle et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle, pendant au moins deux ans.

Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des autorisations délivrées conformément au présent paragraphe, y compris les informations relatives aux normes de production et au régime de contrôle correspondants.

À la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, le comité prévu à l'article 14 examine les autorisations délivrées conformément au présent paragraphe. S'il ressort de cet examen que les conditions visées au paragraphe 3, points a) et b), du présent article ne sont pas remplies, la Commission demande à l'État membre qui a accordé l'autorisation de la retirer.

Toute autorisation de commercialiser des produits importés provenant d'un pays tiers délivrée avant le 31 décembre 2006 à un importateur par l'autorité compétente de l'État membre concerné conformément au présent paragraphe expire le 31 décembre 2007 au plus tard.

7. La Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, les modalités d'application du présent article, et notamment:
- a) celles concernant les critères et les procédures à appliquer pour la reconnaissance des pays tiers et des autorités et des organismes de contrôle y compris la publication des listes des pays tiers et des autorités et des organismes de contrôles reconnus;
 - b) celles concernant les documents justificatifs visés au paragraphe 1 et le certificat visé au paragraphe 3, point d), et au paragraphe 6 du présent article, en tenant compte des avantages de la certification électronique, y compris la protection renforcée contre la fraude."

Libre circulation à l'intérieur de la Communauté

Article 12

Les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de ce mode de production, interdire ou restreindre la commercialisation de produits visés à l'article 1^{er} et conformes aux dispositions du présent règlement.

- (15) "Cependant, eu égard aux règles visées à l'annexe I, partie B, concernant les productions animales, les Etats membres peuvent appliquer des dispositions plus strictes aux animaux de l'élevage et produits animaux obtenus sur leur territoire pour autant que ces dispositions soient conformes à la législation communautaire et n'interdisent pas ou ne restreignent pas la commercialisation d'autres animaux qui répondent aux exigences du présent règlement."

Dispositions administratives et mise en application

Article 13

- (15) Selon la procédure prévue à l'article 14, peuvent être arrêtées :
- des modalités d'application du présent règlement,
 - des modifications à apporter aux annexes I à IV, VI, VII et VIII,
 - des modifications à apporter à l'annexe V pour définir un logo communautaire à utiliser en association avec l'indication que les produits sont couverts par le régime de contrôle ou en remplacement de cette indication,
 - des restrictions et des mesures de mise en œuvre relatives à l'application de la dérogation pour les médicaments vétérinaires visée à l'article 6, paragraphe 1, point d),
 - des mesures de mise en œuvre, conformément aux connaissances scientifiques ou aux progrès techniques, relatives à l'application de l'interdiction de l'utilisation des OGM et des produits dérivés d'OGM, notamment en ce qui concerne le seuil *de minimis* de contamination inévitable qui ne peut pas être dépassé."

Article 14

- (25)
1. La Commission est assistée par un comité.
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE (*) s'appliquent. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
 3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 15

Les États membres informent la Commission annuellement, avant le 1^{er} juillet, des mesures prises au cours de l'année précédente en vue de la mise en œuvre du présent règlement, et en particulier communiquent :

- la liste des opérateurs qui, à la date du 31 décembre de l'année précédente, ont effectué la notification visée à l'article 8 paragraphe 1 point a) et sont soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9,
- un rapport concernant la supervision exercée en application de l'article 9 paragraphe 6.

(*) JOUE L 184 du 17.07.1999, p. 23.

En outre, les États membres informent la Commission annuellement, avant le 31 mars, de la liste des organismes de contrôle agréés au 31 décembre de l'année précédente, de leur structure juridique et fonctionnelle, de leurs plans-types de contrôle, de leur système de sanctions et, le cas échéant, de leur marque.

La Commission assure annuellement la publication, dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*, des listes des organismes agréés qui lui ont été communiquées dans le délai prévu au deuxième alinéa.

“Article 15 bis

(15)

Pour les mesures visées dans le présent règlement, en particulier celles appelées à être mises en œuvre par la Commission en vue d'atteindre les objectifs fixés par les articles 9 et 11 et les annexes techniques, les crédits nécessaires sont alloués chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.”

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres mettent en œuvre les articles 8 et 9.

(2)

“ 3. L'article 5, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 11 paragraphe 1 deviennent applicables le 1^{er} janvier 1993. ”

Selon la procédure de l'article 14, le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 peut être prorogé pour une durée déterminée pour les importations en provenance d'un pays tiers au cas où, à la suite d'une demande d'un pays tiers, l'état de l'examen de la question ne permet pas une prise de décision sur l'inscription de pays dans la liste prévue à l'article 11 paragraphe 1 point a) avant l'échéance du délai visé au premier alinéa.

(42)

[...]

4. Pendant un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, autoriser l'utilisation sur leur territoire de produits contenant des substances non énumérées à l'annexe II et pour lesquels ils considèrent que les conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 1 sont satisfaites.

5. Pendant un délai expirant douze mois après l'établissement de l'annexe VI conformément à l'article 5 paragraphe 7, les États membres peuvent continuer à autoriser, conformément à leurs dispositions nationales, l'emploi de substances ne figurant pas dans ladite annexe.

6. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des substances autorisées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
J.C. JUNCKER

Pour mémoire

- le règlement (CEE) n°207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n°2092/91 est entré en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au J.O.C.E.
- le règlement (CEE) n°1935/95 du Conseil du 22 juin 1995 modifiant le règlement (CEE) n°2092/91 est entré en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au J.O.C.E.
- le règlement (CEE) n°418/96 de la Commission du 7 mars 1996 modifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n°2092/91 est entré en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au J.O.C.E.
- le règlement (CEE) n°2381/94 de la Commission du 30 septembre 1994 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n°2092/91 est entré en vigueur le septième jour suivant sa publication au J.O.C.E.
- le règlement (CEE) n°345/97 de la Commission du 26 février 1997 modifiant l'article 3 du règlement (CEE) n°207/93 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil entre en vigueur le trentième jour suivant sa publication au J.O.C.E. faite le 27.02.1997.
- le règlement (CE) n°1073/2000 de la Commission du 19 mai 2000 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CEE) n°2092/91 est entré en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au J.O.C.E. et est applicable immédiatement, toutefois les dispositions de l'annexe I, partie A points 2.1. et 2.2. sont applicables à partir du 24 août 2000. Le produit "noir animal" figurant à l'annexe II, partie A, du règlement (CEE) n° 2092/91 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à être utilisé dans les conditions antérieurement applicables jusqu'à épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2000. Le produit "carbonates de calcium" figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91, soumis à des conditions plus restrictives que celles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut continuer à être utilisé dans les conditions antérieurement applicables jusqu'à épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2000.
- le règlement (CE) n°1788/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance des pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au J.O.C.E. et il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2002.
- le règlement (CE) n°2491/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n°2092/91 entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au J.O.C.E.

Les règlements

- R. n° 1535/92 de la Commission du 15.06.92 (J.O.C.E. n° L 162 du 16.06.92 p. 15)
 - R. n° 1468/94 du Conseil du 20.06.94 (J.O.C.E. n° L 159 du 28.06.94 p. 11)
 - R. n° 1201/95 de la Commission du 29.05.95 (J.O.C.E. n° L 119 du 30.05.95 p. 9)
 - R. n° 1202/95 de la Commission du 29.05.95 (J.O.C.E. n° L 119 du 30.05.95 p. 11)
 - R. n° 418/96 de la Commission du 07.03.96 (J.O.C.E. n° L 59 du 08.03.96 p. 10)
 - R. n° 330/99 de la Commission du 12.02.99 (J.O.C.E. n° L 040 du 13.02.99 p. 23)
 - R. n° 1437/2000 de la Commission du 30.06.2000 (J.O.C.E. L 161 du 01.07.2000 p. 62)
 - R. (CEE) n° 3457/92 de la Commission du 30.11.1992 (J.O.C.E. L 350 du 01.12.1992p. 56)
 - R. (CEE) n° 3713/92 de la Commission du 22.12.1992 (J.O.C.E. L 378 du 23.12.1992 p. 21)
 - R. (CEE) n° 1593/93 de la Commission du 24.06.1993 (J.O.C.E. L 153 du 25.06.1993 p. 15)
 - R. (CE) n° 688/94 de la Commission du 28.03.1994 (J.O.C.E. L 84 du 29.03.1994 p. 9)
 - R. (CE) n° 2580/94 de la Commission du 24.10.1994 (J.O.C.E. L 273 du 25.10.1994 p. 7)
 - R. (CE) n° 529/95 de la Commission du 09.03.1995 (J.O.C.E. L 54 du 10.03.1995 p. 10)
 - R. (CE) n° 522/96 de la Commission du 26.03.1996 (J.O.C.E. L 77 du 27.03.1996 p. 10)
- sont abrogés.